

DECISION DCC 20-460

DU 14 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Gouka du 31 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 13 novembre 2019 sous le numéro 1939/336/REC-19, par laquelle monsieur Anicet TONI, demeurant à Gouka, commune de Bantè, maison TONI, forme un recours contre le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle pour discrimination ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il a pris part le 12 janvier 2019 à une évaluation diagnostique des enseignants et déclaré admis en juillet 2019 dans la discipline de l'enseignement du français ; qu'il a été déployé au Collège d'enseignement général de Gouka à Bantè mais qu'au moment de la signature du contrat, le chef de l'Agence nationale pour la promotion de l'emploi (ANPE) à Dassa lui a signifié que son dossier est affecté au contentieux car il s'est présenté à l'évaluation avec un diplôme de droit violant ainsi la note de service du 26 novembre 2016 du ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle ; que toutes ses démarches pour obtenir ladite note de service ont échoué alors même que certains candidats détenteurs d'un diplôme autre que celui d'une matière enseignée dans le secondaire n'ont pas été frappés par cette mesure et ont commencé par enseigner dans d'autres départements comme l'Atacora et le Zou ; qu'une telle note de service devrait être prise avant l'évaluation des candidats et le ministre devrait communiquer autour de la non admission des personnes détentrices de diplômes de droit, de sociologie et de psychologie à l'évaluation diagnostique ; que, par ailleurs, la mesure est discriminatoire en ce qu'elle ne frappe ni les économistes qui enseignent les mathématiques ni les aspirants détenant le diplôme de droit dans le département du Zou qui ont été invités à reprendre les cours alors que dans le département des Collines, ses démarches en ce sens et pour être réhabilité n'ont pas abouti à cause de son handicap ; qu'il demande en conséquence l'intervention de la Cour pour permettre aux aspirants juristes et sociologues, non seulement d'aller se faire évaluer malgré leur diplôme, mais aussi de favoriser leur reconversion en professeur de français à l'instar des détenteurs de diplômes de sciences économiques enseignant les mathématiques ;

Considérant qu'en réplique, le ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle, par l'organe de son secrétaire général expose que le requérant n'a pas pu signer de contrat d'enseignant vacataire de français parce qu'il

ne remplit pas les conditions exigées par l'article 6 de l'arrêté interministériel n° 159 / MESFTPRIJ / MEFPD / DC /SGM/IGM/IGPM/DRFM/DRH/DET/DAFP/DESG/SA du 05 avril 2016 portant modalité de recrutement et d'emploi des enseignants vacataires des enseignements secondaire général, technique et professionnel aux termes duquel : « tout postulant au poste d'enseignant vacataire doit...être titulaire pour l'enseignement secondaire général du CAPES, du CAPAEPS, du CAPEPS, du BAPES, et des diplômes des disciplines d'enseignement (Master, maîtrise, licence) ou de tout autre diplôme équivalent dans une discipline de l'enseignement secondaire général ; A l'enseignement secondaire général, les diplômes d'études en sciences juridiques ne sont pas acceptés... » ; qu'il n'y a pas de discrimination en raison du handicap du requérant d'autant plus que monsieur Donatien TANKPINOU, lui aussi handicapé et déclaré admis au test parmi les non-voyants, enseigne présentement la philosophie au collège d'enseignement général « le LAC » ; que sur la base du dernier *alinéa* de l'article 6 précité aux termes duquel « tout titulaire d'un diplôme supérieur ou équivalent à la licence ayant capitalisé au moins trois (3) années d'expérience de vacation dans un établissement public peut être accepté», et tenant compte du déficit d'enseignants de français, il a été retenu fin décembre 2019 que les titulaires de diplômes de droit, de sociologie et de psychologie soient sollicités à titre exceptionnel pour le compte de cette année scolaire ; que le requérant aurait pu simplement se rapprocher de la direction départementale des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle des Collines pour poser son problème ; qu'il n'y a donc eu aucune discrimination à l'endroit du requérant et que les dispositions sont d'ailleurs prises pour qu'il soit redéployé ; qu'il demande en conséquence de déclarer son recours non fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution, « l'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; qu'au sens de cette disposition, d'une part, la loi doit être la même pour tous dans son adoption et dans son application et

ne doit contenir aucune discrimination injustifiée ; d'autre part, les personnes relevant de la même catégorie doivent être soumises au même traitement sans discrimination ;

Considérant qu'en l'espèce, en vertu de l'article 6 de l'Arrêté interministériel n°159 / MESFTPRIJ / MEFPD / DC /SGM/IGM/IGPM/DRFM/DRH/DET/DAFP/DESG/SA du 05 avril 2016, « tout postulant au poste d'enseignant vacataire doit...être titulaire pour l'enseignement secondaire général du CAPES, du CAPAEPS, du CAPEPS, du BAPES, et des diplômes des disciplines d'enseignement (Master, maîtrise, licence) ou de tout autre diplôme équivalent dans une discipline de l'enseignement secondaire général ; **A l'enseignement secondaire général, les diplômes d'études en sciences juridiques ne sont pas acceptés...** » ; qu'il en résulte que le requérant, titulaire d'un diplôme de droit, ne réunissait pas les critères exigés pour postuler à l'évaluation diagnostique des enseignants de la langue française ; qu'il n'est donc pas victime d'un traitement discriminatoire ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

Dit que la présente décision sera notifiée à monsieur Anicet TONI, à Monsieur le Ministre des Enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Joseph DJOGBENOU

Joseph DJOGBENOU